

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 209/2025

Objet : Autorisation temporaire de circulation et de stationnement pour un camion frigorifique – cours Jean Jaurès - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de Monsieur BELINGUIER – Au Gard Manger, 23 cours Jean Jaurès à Manduel, en date du 01 juillet 2025, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner un camion frigorifique, dans le cadre de son activité professionnelle ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et du stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Arrête

Article 1 : Monsieur BELINGUIER, Au Gard Manger, est autorisé à stationner un camion frigorifique au droit du 23 cours Jean Jaurès, dans le cadre de son activité professionnelle, le samedi 20 septembre 2025 à partir de 5H00 du matin jusqu'au dimanche 21 septembre inclus.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées :

Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1 ;

Interdiction de stationner sur 2 places devant le n° 6 cours Jean Jaurès.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les pétitionnaires qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : Les demandeurs sont tenus de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par les demandeurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le responsable du service technique, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 07 juillet 2025

08 JUL. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

